



Arrêt

n° 59 768 du 14 avril 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2011 par **x**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous vous dites mineur d'âge, né le 29 avril 1993. Le 20 janvier 2009, alors que vous vous trouviez à votre domicile avec votre père et votre frère, des militaires sont venus arrêter votre père en l'accusant d'avoir, dans le cadre de ses fonctions de douanier, détourné de l'argent. Vous vous êtes opposé à cette arrestation et les militaires vous ont alors également arrêté. Vous avez été tous deux embarqués dans un véhicule. En arrivant à la prison, les militaires vous ont libéré. Vous êtes donc rentré chez vous. Deux jours plus tard, alors que vous dormiez sur la terrasse, la maison ayant été dévastée lors du premier passage des forces de l'ordre, des militaires sont à nouveau venu chez vous pour vous arrêter. Vous avez réussi à vous enfuir et vous vous êtes réfugié dans une mosquée. Au matin, vous avez contacté un ami de votre père, lequel est venu vous chercher. Il vous a conduit dans un hôtel où vous êtes resté

durant neuf jours. Le 31 janvier 2009, vous avez quitté la Guinée et êtes arrivé le lendemain en Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 4 août 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 31 août 2009. En date du 29 novembre 2010, le Commissariat général a retiré cette décision. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous dites avoir été persécuté dans le cadre des accusations de détournement d'argent portées contre votre père. Or, vous vous êtes montré très imprécis concernant des éléments constitutifs de ces faits et vous n'avez pu fournir que très peu d'indications. Dès lors, il n'est pas permis de croire en la réalité de ces faits. Ainsi, vous ignorez quand ce détournement a eu lieu, quelle somme a été détournée et dans quelles circonstances elle a été détournée. Vous ne savez pas non plus si un procès concernant cette affaire a eu lieu (pp.12-14). Notons aussi que depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet. Vous vous en expliquez en disant que votre seul contact en Guinée est l'ami de votre père et que vous ne possédez pas son numéro de téléphone (pp.12-14). Cette justification ne peut suffire à expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas cherché à trouver d'autres moyens pour obtenir ces renseignements. Cette attitude est incohérente dans la mesure où vous dites avoir dû quitter votre pays et ne pouvoir y retourner en raison de cette affaire de détournement d'argent. En outre, vous n'avez été en mesure de dire la fonction exacte de votre père au service « bagages » de l'aéroport de Conakry. Vous n'avez pu citer le nom que de deux collègues de votre père et n'avez pas été capable de dire le nom de son supérieur. De même, vous ne savez pas si les douaniers ont fait grève au cours de l'année 2008 (pp.10-11). Ces imprécisions, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit, ne permettent pas de considérer que vous êtes effectivement impliqué, même de façon indirecte, dans ce détournement d'argent au sein de la douane guinéenne.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, le Commissariat général ne voit pas la raison pour laquelle les autorités guinéennes vous rechercheraient dans le cadre de cette affaire dans la mesure où vous n'êtes nullement concerné et que votre père, le principal intéressé est, selon vous, déjà à la disposition des autorités guinéennes (pp.7, 14). A ce propos, vous avez expliqué avoir été arrêté en même temps que votre père le 20 janvier 2009 puis avoir été libéré sur le chemin vers le lieu de détention. Vous avez ensuite déclaré avoir été recherché deux jours plus tard chez vos voisins et avoir pris la fuite (pp.8 et 9). Or, il est incohérent que les autorités vous relâchent pour ensuite vous rechercher activement deux jours plus tard. Vous avez expliqué que les militaires vous avaient libéré alors qu'ils n'étaient pas tous d'accord de le faire, qu'ils avaient décidé d'éradiquer votre famille et qu'il était risqué de vous laisser libre. Vos déclarations ne reposent cependant que sur des suppositions et vous n'êtes pas en mesure d'expliquer en quoi il serait risqué de vous laisser libre (p.10). Partant, le Commissariat général ne dispose pas d'élément permettant de considérer que vous constituiez une cible particulière pour les autorités guinéennes.

De surcroît, vous n'avez avancé aucun élément de nature à penser qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Ainsi, à la question de savoir ce que vous craigniez concrètement en cas de retour dans votre pays d'origine, vous dites que vous serez arrêté et emprisonné, que votre frère a commencé à avoir des problèmes et vous vous référez aux problèmes que vous dites avoir connus. Vous déclarez aussi que l'ami de votre père vous a dit, au mois de mai 2009, que vous étiez recherché par les militaires, mais vous ne fournissez aucun autre élément capable de corroborer vos dires et n'avez avancé aucun autre événement plus récent (pp.6-7).

Par ailleurs, conformément à la décision qui vous a été notifiée en date du 5 mars 2009 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de plus de 18 ans, vous ne pouvez être considéré comme mineur d'âge. En conséquence, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peut vous être appliquée. A ce sujet, relevons que vous n'avez pas introduit de recours contre la décision du service des Tutelles. En outre, les documents que vous avez déposés, à savoir, un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et un extrait de registre de l'état civil établi sur base de ce jugement supplétif, ne sont pas susceptibles de remettre en cause cette décision. En effet, le contenu du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance entre en contradiction avec vos propres déclarations. Ainsi, il ressort de ce jugement qu'il a été fait suite à la requête du 10 avril 2009 de votre père, à savoir monsieur M.L.B., Douanier, domicilié au quartier Hamdallaye Concasseur, commune de Ratoma. Or, vous déclarez que votre père a été arrêté le 20 janvier 2009 dans le cadre d'un vol d'argent à la douane, qu'il est toujours en prison et que vous-même êtes recherché dans le cadre de cette affaire. Dès lors, il n'est pas crédible qu'il ait introduit une requête auprès des autorités afin de vous obtenir un acte de naissance. Confronté à cette incohérence, vous déclarez que ce n'est pas lui qui a introduit cette requête mais le chef de quartier, lequel avait été mandaté par l'ami de votre père. Vous ajoutez qu'en Guinée, il suffit de donner de l'argent pour obtenir un document portant les indications souhaitées. Dès lors, le contenu de ce document ne revêt aucune force probante et ne suffit pas à renverser la décision prise par le service des tutelles quant à votre minorité, ni à établir votre âge exact. De même, ces documents, compte tenu de ce qui a été développé ci-avant, ne sont pas de nature à attester de votre identité ou de votre nationalité.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, devrait permettre de sortir le pays de cette crise interminable, pour autant que les différents acteurs en présence respectent le résultat des urnes. Le gouvernement guinéen a décrété l'état d'urgence, jusqu'à la promulgation des résultats définitifs pour éviter que la situation ne dégénère. Les semaines post électorales seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. La

partie requérante reconnaît néanmoins dans la requête (page 4) que le requérant est né le 29 avril 1990, et non le 29 avril 1993.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1^{er} à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « *motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires* ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un rapport du 29 juin 2010, actualisé au 13 décembre 2010, émanant de son centre de documentation (CEDOCA) et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée.

4.2 Il a été jugé par la Cour constitutionnelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.4 Dans la mesure où il se rapporte à des faits survenus après la décision attaquée, le rapport produit par la partie défenderesse et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 L'adjoint du Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différentes raisons. Il considère d'abord que les déclarations du requérant manquent de crédibilité, relevant à cet effet dans ses propos des imprécisions et des lacunes, qui empêchent de tenir les faits pour établis. Ensuite, il ne voit pas la raison pour laquelle les autorités guinéennes rechercheraient le requérant dès lors qu'elles détiennent son père. En outre, l'adjoint du Commissaire général estime que le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait de registre de l'état civil établi sur la base de ce jugement, que produit le requérant, ne permettent pas mettre en cause la décision du service des Tutelles qui considère que le requérant ne peut être considéré comme mineur d'âge. Il considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle ou de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. Les questions préalables

Le service des Tutelles a déterminé que le requérant était âgé de plus de 18 ans, et ce, à deux reprises. La partie requérante n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces décisions, qui sont donc devenues définitives. Quoi qu'il en soit, la partie requérante reconnaît elle-même, dans la requête (page 4), que le requérant a fait de fausses déclarations sur son âge et qu'il est en réalité né le 29 avril 1990 et non le 29 avril 1993. Le Conseil constate dès lors que le requérant était âgé de plus de 18 ans au moment de l'introduction de sa demande d'asile le 4 février 2009.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

7.3 Ainsi, l'adjoint du Commissaire général considère que les faits invoqués par le requérant ne sont pas établis, à savoir son implication, même indirecte, dans le détournement d'argent au sein de la douane guinéenne dont est accusé son père. A cet effet, il relève des imprécisions et des méconnaissances dans les déclarations du requérant concernant l'emploi de son père en qualité de douanier, le détournement d'argent dont est accusé ce dernier ainsi que l'ouverture éventuelle d'un procès dans cette affaire. Il met également en exergue le fait que le requérant n'a pas fait de démarches pour obtenir d'autres informations à ce sujet. Par ailleurs, l'adjoint du Commissaire général estime ne pas disposer d'éléments permettant de considérer que le requérant soit une cible particulière pour ses autorités et qu'il soit recherché par celles-ci, alors qu'il n'est pas concerné par cette affaire de corruption et que son père est déjà à la disposition des autorités. Enfin, il constate que le requérant n'apporte pas d'élément corroborant les recherches dont il dit faire l'objet.

7.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile : elle estime que les imprécisions relevées par la décision attaquée sont explicables et ne sont pas suffisantes pour douter de la réalité de son récit. Elle rappelle également que la production de documents probants n'est pas indispensable « *au regard de la Convention de Genève* ». Elle conclut que les motifs de la décision sont insuffisants, inexacts et inadéquats.

7.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.6 Le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différentes explications aux incohérences qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne développe, en définitive, aucun argument susceptible d'établir la réalité des faits qui l'auraient amenée à fuir son pays. En réalité, elle n'apporte, sur les points litigieux de son récit, aucun éclaircissement satisfaisant de nature à établir la crédibilité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. Ainsi, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par l'adjoint du Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. En particulier, la partie requérante reste en défaut d'établir la moindre raison sérieuse pour laquelle les autorités guinéennes poursuivraient le requérant lui-même alors qu'elles l'ont libéré aussitôt après son arrestation, d'une part, et que son père, accusé personnellement du détournement d'argent commis dans l'exercice de sa fonction de douanier, est précisément déjà détenu à la disposition de ses autorités pour ce motif.

7.7 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit.

7.8 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir (requête, page 5) que le requérant est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des terribles tensions ethniques entre les Peuhl et les Malinké suite aux résultats des élections présidentielles.

7.8.1 Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

7.8.2 La question qui se pose est donc de savoir si le requérant craint avec raison d'être persécuté en Guinée en raison de son ethnie peuhl.

7.8.3 Il ressort du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif, ainsi que de ce même rapport, actualisé au 13 décembre 2010, qu'elle a déposé au dossier de la procédure, que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2011, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

La partie requérante ne fournit pas d'informations de nature à infirmer cette conclusion à cet égard.

7.8.4 En l'espèce, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'il allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

7.9 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de cet article ainsi que des dispositions légales citées dans la requête.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 2) se prévaut de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fait d'abord valoir que l' « *atteinte grave est constituée dans son cas par les traitements inhumains et dégradants qu'il risque de subir en cas de retour au pays* ».

Le Conseil constate ainsi que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil considère que celui-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir de telles atteintes de la part des autorités de son pays, auxquelles le Conseil estime qu'il n'y a aucune raison qu'il ait affaire.

8.3 Le requérant ajoute ensuite (requête, page 5) qu'il est d'ethnie peuhl et qu'en cas de retour en Guinée, il risque de subir des traitements inhumains et dégradants compte tenu des terribles tensions ethniques entre les Peuhl et les Malinké suite aux résultats des élections présidentielles.

8.3.1 Ainsi, la partie requérante fonde également sa demande de protection subsidiaire sur le risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants en raison de son appartenance à l'ethnie peuhl dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

8.3.2 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (supra, points 7.8.1 à 7.8.4), que ce motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Ainsi, à l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif, ainsi que de ce même rapport, actualisé au 13 décembre 2010, qu'elle a déposé au dossier de la procédure, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment à l'égard des Peuhl, et que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, notamment des Peuhl.

Le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence interethnique en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu

dans le pays d'origine du requérant, notamment à l'égard des Peuhl, elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout membre de l'ethnie peuhl risquerait aujourd'hui de subir des traitements inhumains ou dégradants de ce seul fait. Or, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, hormis la circonstance qu'il soit Peuhl mais qui n'est pas suffisante.

8.4 Finalement, si la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse et constate « *qu'il n'y a pas actuellement (sous réserves de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *tout de même que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA [...], il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile* », évoquant à cet égard le décès de 150 personnes tuées aveuglément par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009 sans qu'aucune distinction ne puisse être faite entre les victimes (requête, page 5) ; elle soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation du requérant sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vu que « *cette violence aveugle des autorités guinéennes peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants, notamment en participant pacifiquement à une manifestation contre le pouvoir en place. C'est en ce sens que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être individualisée et est donc susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités guinéennes. Cette violence aveugle consistant, d'une part, en un « ratissage » des personnes manifestant contre le pouvoir en place, comme cela a été le cas le 28 septembre 2009, n'empêche donc pas de considérer, d'autre part, que celles-ci sont individualisées au sens de l'article 48/4, § 2, b* » (requête, page 5).

8.4.1 A l'examen du rapport du 29 juin 2010, actualisé au 19 novembre 2010 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée, que la partie défenderesse a versé au dossier administratif, ainsi que de ce même rapport, actualisé au 13 décembre 2010, qu'elle a déposé au dossier de la procédure, le Conseil constate que ce pays a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le président, et il observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

8.4.2 D'une part, le Conseil rappelle néanmoins que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

8.4.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête se range aux arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des rapports précités déposés par la partie défenderesse et en l'absence de toute information produite par la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par l'adjoint du Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle et de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires ».
Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE